

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AGIPI MONDE DURABLE (FR0010500603)

FIA soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : De classification Actions internationales, la SICAV (i) vise à obtenir une performance nette des frais de gestion supérieure à l'indicateur de référence composite 50% MSCI WORLD NR (EUR) + 50% FTSE Environmental Opportunities ALL-Shares (RI) sur un horizon d'investissement minimum de huit ans (ii) en intégrant des critères de bonne gouvernance et de développement durable, et tout en compensant son empreinte carbone dans la limite d'un coût représentant 0,2% de l'actif net. Ainsi, la compensation de l'empreinte carbone de la SICAV peut être considérée comme partielle dans la mesure où (i) la société de gestion ne prend pas en compte le scope 3 dans le cadre du calcul des émissions de carbone et où (ii) en cas de hausse du coût de la compensation, le montant maximal de 0,2% pourrait être atteint avant de compenser l'intégralité de l'empreinte carbone du portefeuille. La compensation carbone est plafonnée annuellement à 0,2% de l'actif net de la SICAV. L'empreinte carbone est définie comme une mesure des émissions des gaz à effet de serre (exprimée en équivalent d'émission de CO₂) par une entreprise. La SICAV est gérée activement selon une approche d'investissement socialement responsable (ISR). L'indicateur de référence est utilisé a posteriori à titre de comparaison des performances. Le gérant peut ou non, à sa libre discrétion et sans contrainte particulière, investir dans les titres composant l'indicateur de référence.

Caractéristiques essentielles de la SICAV :

Le portefeuille de la SICAV est composé :

- à hauteur de 75% minimum de son actif net, d'actions et autres titres pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de sociétés ayant leur siège social dans un des pays composant l'indicateur de référence,
- dans la limite de 25% de son actif net en titres de créances ou instruments du marché monétaire,
- jusqu'à 10% de son actif net en titres de pays émergents,
- à hauteur de 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, de FIA français ou d'OPCVM européens pour la gestion de ses liquidités.

Le portefeuille de la SICAV comprend des actions de sociétés de petite, de moyenne et de grande capitalisation, issues de tous secteurs d'activité. La SICAV expose le résident de la zone Euro à un risque de change, à hauteur de 100% maximum de l'actif net. Le FCP bénéficie du label ISR. La stratégie d'investissement ISR repose sur une gestion active alliant analyse financière et recherche extra-financière. Elle vise à satisfaire un objectif financier, tout en définissant comme critère la préservation de l'intérêt général tant sur le plan social, économique qu'environnemental.

a) Stratégie ISR concernant les investissements en lignes directes : La SICAV investit au moins 90% de son actif net dans des émetteurs ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Cette équipe s'assure que dans l'univers d'investissement initial composé d'actions mondiales sélectionnées, les sociétés de ces titres respectent des standards ESG (par exemple : exclusion des sociétés qui contreviennent, à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, exclusion des sociétés avec un chiffre d'affaires supérieur à 10% dans les activités controversées). Cette méthodologie de sélection des titres permet en effet, de rechercher les entreprises les mieux placées de par leur comportement ou leurs produits. Sont exclues également les sociétés présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité. L'analyse ESG s'intéresse aux critères Environnement (niveau d'émission de CO₂ et intensité énergétique), social (taux de rotation du personnel et résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves) et gouvernance (indépendance du conseil d'administration et liberté de la presse).

A la suite de cette analyse, la SICAV applique l'approche en « amélioration de note » selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice composite 50% MSCI WORLD NR (EUR) + 50% FTSE Environmental Opportunities ALL-Shares RI exprimés en euro, après élimination d'au moins 20% des valeurs les moins bien notées de cet indice. La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de son indicateur. Pour autant, elle s'assurera que l'indicateur de référence retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG de la SICAV.

Par ailleurs, l'investissement de la SICAV conjuguera à la fois l'approche « Best in class » (permettant d'investir aussi bien dans les grandes sociétés que dans les moyennes ou dans celles à fort potentiel de croissance) présentant, selon l'analyse de la société de gestion, les meilleures pratiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) au sein de leur secteur), et une approche d'investissement de type « bottom-up » (permettant de prendre des décisions de long terme liées à des thématiques diversifiées, telles que l'environnement ou le social, pour profiter de sources de valeur ajoutée différentes et décorréliées. L'approche « Best in class » se définit par le fait de privilégier au sein d'un même secteur d'activité les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité pour construire le portefeuille en évitant les biais sectoriels.

b) Stratégie ISR concernant les investissements en OPC (10% maximum de l'actif net) : L'équipe de gestion sélectionne des OPC appliquant des filtres ISR et adoptant une approche « Best in class » qui vise à investir dans les entreprises présentant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur. Cette équipe investit de manière systématique dans des OPC ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs de la catégorie significativement engageante.

c) Principale limite méthodologique de la stratégie extra-financière : Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes.

Pour les aspects liés à l'empreinte carbone, la société de gestion demandera à un intermédiaire d'effectuer la compensation de l'empreinte carbone de la SICAV. Cette compensation sera effectuée grâce à l'utilisation de « VER » (unité de réduction de carbone vérifiées ou volontaires - *Verified Emission Reduction*, crédits de carbone émis sous le contrôle de différents types de labels) et adossés au projet Kasigau REDD + de Wildlife Works. Le recours au VER offre ainsi une compensation carbone ayant un impact climatique, social et environnemental. Le projet sélectionné protège plus de 250 000 hectares de forêts kényanes très menacées, sécurisant l'ensemble du couloir de migration entre les parcs nationaux de Tsavo Est et de Tsavo West et apporte les avantages du financement carbone à plus de 100 000 personnes. Le détail du projet est disponible sur le site internet de ce dernier (<http://www.wildlifeworks.com/kenya>).

Le gérant peut utiliser les instruments dérivés négociés sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré français ou étrangers, de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux, le risque actions et/ou couvrir le risque de change.

Les demandes de rachat sont reçues tous les jours à tout moment et centralisées par BNP Paribas Securities Services au plus tard à 11 heures (heure de Paris). Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu, réglées dans les 5 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus de la SICAV.

Autres informations :

Cette SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant huit ans.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de la SICAV;
- La catégorie de risque associée à cette SICAV n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement dans des instruments de type actions justifie la catégorie de risque. Ceux-ci sont sujets à d'importantes fluctuations de cours souvent amplifiées à court terme.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque lié aux instruments dérivés**: l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

The asset manager for a changing world

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de la SICAV, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Non acquis à l'OPC :5,00%
Frais de sortie	Non acquis à l'OPC :5,00%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.	
Frais prélevés par la SICAV sur une année	
Frais courants	1,92% ^(*)
Frais prélevés par la SICAV dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais d'entrée et de sortie ne s'appliquent pas dans le cadre des contrats d'assurance vie souscrits par l'AGIPI auprès d'AXA.

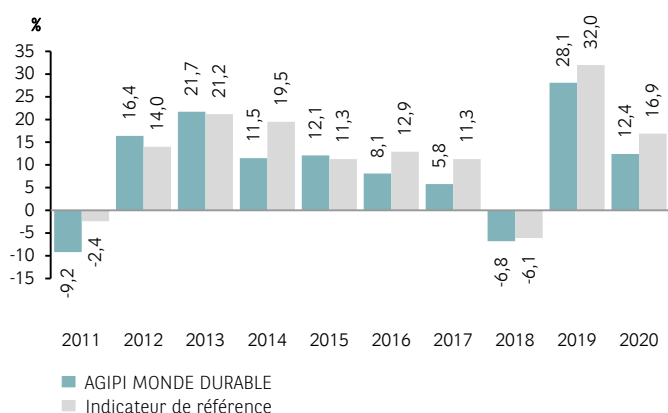
(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés à la SICAV. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les commissions de surperformance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par la SICAV lorsqu'elle achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

(*) La société de gestion utilise une partie des frais de gestion financière afin de compenser l'empreinte carbone.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus de la SICAV, disponible à cette adresse : www.bnpparibas-am.com.

Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- La SICAV a été créée le 12 septembre 2007 ;
- Les performances passées ont été évaluées en Euro.
- La stratégie d'investissement du FCP a évolué en date 31 mai 2021, par conséquent, les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- La valeur liquidative de la SICAV est disponible à cette adresse: www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de cette SICAV peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Cette SICAV est spécifiquement destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie du groupe AXA libellés en unités de compte, souscrits par l'association AGIPI.
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques de la SICAV, rédigés en français, sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 France.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de la SICAV.

Cette SICAV est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 mai 2021.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS DE LA SICAV
AGIPI MONDE DURABLE

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

**PROSPECTUS
AGIPI MONDE DURABLE**

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 FORME DU FIA

Dénomination : AGIPI MONDE DURABLE.

Forme juridique : Société d'investissement à capital variable (ci-après la « SICAV ») de droit français dont le siège social se situe au 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS et dont le numéro RCS est 499 819 555.

Date de création : 12 septembre 2007.

La SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 8 août 2007.

Durée d'existence prévue : 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
FR0010500603	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100 euros	Décimalisation : 1/100 ^{ème} d'action	Tous souscripteurs. SICAV spécifiquement destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie du groupe AXA libellés en unités de compte, souscrits par l'Association AGIPI.

Lieu d'obtention du dernier rapport annuel, du dernier état périodique et de la dernière valeur liquidative de la SICAV :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client
TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09

I-2 ACTEURS

Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Société par actions simplifiée ayant son siège social 1, boulevard Haussmann, 75009 Paris
Adresse postale : TSA 47000, 75318 Paris CEDEX 09.

Société de gestion de portefeuille agréée par l’Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

Dépositaire :

BNP Paribas Securities Services
Société en commandite par actions, 3, rue d’Antin, 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue de Débarcadère - 93500 Pantin.

BNP Paribas Securities Services est un établissement de crédit agréé par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités de la SICAV. Des conflits d’intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas Securities Services entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire de la SICAV. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas Securities Services offre à la SICAV des services d’administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l’étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n’a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d’intérêt potentiels qui pourraient survenir à l’occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l’adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Conservateur et établissement chargé de la centralisation des souscriptions et rachats et de la tenue de compte par délégation :

BNP Paribas Securities Services, Société en commandite par actions, 3, rue d’Antin, 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

BNP Paribas Securities Services est un établissement de crédit agréé par l’Autorité de contrôle prudentiel.

Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine Cedex, représenté par M. Benjamin MOISE

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Pierre COLL, demeurant au 4 avenue du Colonel Bonnet - 75016 Paris.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de la SICAV. Il contrôle la composition de l’actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :

Néant.

Conseiller :

Impax Asset Management Ireland Limited

Société de gestion agréée par la Central Bank of Ireland

Siège social : Riverside One, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Ireland

Les actions internationales de la poche environnementale composant le portefeuille sont sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de la SICAV, dont la gestion relève de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

Sous-délégués :

Gestion financière par sous-délégation :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd

Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom

Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle de la SICAV.

Les services du sous-délégué de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le sous-délégué peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part de la SICAV ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui de la SICAV.

Le délégué traite de manière équitable la SICAV et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier la SICAV des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

Gestion comptable par sous-délégation :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le sous-délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV :

La liste et les fonctions des membres du conseil d'administration et des organes de direction de la SICAV sont incluses dans le rapport annuel de la SICAV. La mise à jour des informations contenues dans le rapport annuel de la SICAV n'est effectuée qu'une fois par an sous la responsabilité de chacun de ses membres.

Les principales activités exercées par les membres du conseil d'administration et des organes de direction de la SICAV en dehors de la SICAV sont contenues dans le rapport de gestion de la SICAV. La mise à jour des informations contenues dans le rapport annuel de la SICAV n'est effectuée qu'une fois par an sous la responsabilité de chacun de ses membres.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques de l'action :

- Nature des droits attachés aux actions : chaque actionnaire dispose d'un droit sur le capital de la société au prorata du nombre d'actions détenues dans la SICAV.
- La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services. Les actions de la SICAV sont enregistrées auprès d'Euroclear France.
- Toutes les actions sont entièrement libérées, ne présentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.
- Droit de vote : Les droits de vote sont attachés aux actions de la SICAV. Chaque action de la SICAV donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des actionnaires, conformément à la loi française et à ses statuts.
- Toute action sera au porteur.
- Les actions peuvent être souscrites en centièmes.

Date de clôture :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

Première clôture : 30 juin 2008.

Régime fiscal :

Le présent prospectus n'a pas pour ambition de résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, le rachat, la détention ou la cession d'actions de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont tenus de s'informer eux-mêmes et, le cas échéant, de prendre tout conseil approprié auprès de leur conseil fiscal quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, le rachat, la détention ou la cession d'actions de la SICAV en vertu des lois applicables dans leur pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire.

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France. En application du principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans la SICAV. Les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des actionnaires de la SICAV.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction dans laquelle la SICAV a investi. Ainsi, à l'étranger, les plus-values sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans la SICAV dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés.

L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considéré comme une cession suivie d'un rachat et se trouve soumis, au-delà des plafonds d'exonération fixés par la loi de finances, au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN : FR0010500603

Classification : Actions internationales

Le degré d'exposition de la SICAV aux marchés actions est de 75% minimum de l'actif net.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de la SICAV:

- vise à obtenir une performance nette des frais de gestion, supérieure à l'indicateur de référence composite 50% MSCI WORLD NR (EUR) + 50% FTSE Environmental Opportunities All-Shares RI sur la durée de placement recommandée ; en intégrant des critères de bonne gouvernance et de développement durable et ;
- tout en compensant son empreinte carbone¹ dans la limite d'un coût représentant 0,20% de l'actif net. Ainsi, la compensation de l'empreinte carbone de la SICAV peut être considérée comme partielle dans la mesure où (i) la société de gestion ne prend pas en compte le scope 3² dans le cadre du calcul des émissions de carbone et où (ii) en cas de hausse du coût de la compensation, le montant maximal de 0,20% pourrait être atteint avant de compenser l'intégralité de l'empreinte carbone du portefeuille. La compensation carbone sera plafonnée annuellement à 0,2% de l'actif net de la SICAV.

La SICAV est gérée selon une approche d'investissement socialement responsable (ISR).

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indicateur composite suivant : 50% MSCI WORLD NR (EUR) + 50% FTSE Environmental Opportunities All-Shares RI exprimés en euro.

Le MSCI WORLD est composé d'actions internationales de grande capitalisation choisies dans une logique de représentativité tant géographique que sectorielle. Cet indice est publié par Morgan Stanley Capital International et disponible sur : www.msci.com.

Le FTSE Environmental Opportunities All-Shares RI est composé d'actions internationales d'entreprises s'investissant significativement dans des activités environnementales et répondant aux critères d'éligibilité des opportunités environnementales. Cet indice est publié par FTSE Group et disponible sur : www.ftse.com.

Stratégie d'investissement :

1) Sur les stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

La SICAV suit une stratégie d'investissement ISR qui vise à satisfaire un objectif financier, tout en définissant comme critère la préservation de l'intérêt général tant sur le plan social, économique qu'environnemental.

Le portefeuille de la SICAV est construit selon deux approches :

- une approche « *Best-in-Class* » qui vise à privilégier des titres de sociétés de tous secteurs, à fort potentiel de croissance, présentant, selon l'analyse de la société de gestion, les meilleures pratiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) au sein de leur secteur (poche « *Best-in-Class* ») ;

¹ Le Scope 3 ne sera pas pris en compte dans le cadre de la compensation de l'empreinte carbone de la SICAV.

² Le Scope 3 est défini au paragraphe intitulé « Compensation de l'empreinte carbone ».

- une approche « thématique environnement » qui vise à investir dans des entreprises spécialisées dans les produits et services contribuant à la protection de l'environnement et permettant une utilisation durable des ressources naturelles (poche « environnement »). Les entreprises sélectionnées dans cette poche, œuvrent déjà pour une grande partie d'entre elles, pour une application « d'empreinte bas carbone » dans leurs activités. Les entreprises de la poche « environnement » doivent respecter la contrainte de 20% du chiffre d'affaires et/ou profits et/ou capital investi dans la thématique environnement.

L'équipe de gestion analyse un univers d'investissement composé d'actions selon des critères financiers (tel que l'évaluation des fondamentaux) et prend en compte des critères ESG (basé sur la notation environnementale, social et de gouvernance d'entreprise).

La SICAV investit en titres émis par des sociétés et/ou des OPC internes à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. L'investissement en OPC internes est réalisé dans la limite de 10% maximum de l'actif net de la SICAV. Les stratégies ISR décrites ci-après sont complétées, dans tous les cas, par l'appréciation des critères économiques, de valorisation et d'analyse technique réalisée par l'équipe de gestion. Les décisions d'investissement sont régulièrement revues par cette équipe.

L'investissement de la SICAV conjuguera à la fois l'approche « *Best-in-Class* » (qui privilégie aussi bien les grandes sociétés que les moyennes ou celles à fort potentiel de croissance, présentant, selon l'analyse de la société de gestion, les meilleures pratiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) au sein de leur secteur), et une approche d'investissement de type « *bottom-up* » (permettant de prendre des décisions de long terme liées à des thématiques diversifiées pour profiter de sources de valeur ajoutée différentes et décorréelées).

La SICAV bénéficie du label ISR.

Stratégie ISR concernant les investissements directs :

La SICAV suit une stratégie ISR. Cette stratégie repose sur une gestion active alliant analyses financière/extra-financière.

La méthodologie ISR appliquée à l'ensemble des titres des sociétés sélectionnées au sein de la SICAV (y compris ceux sélectionnés en portefeuille des OPC internes figurant à l'actif de la SICAV) est la suivante : une équipe dédiée d'analystes ESG (Environnement, Social et Gouvernance) s'assure que les titres des sociétés sélectionnées respectent des standards ESG :

- Respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique d'Investissement Responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, disponible sur son site internet),
- Exclusion des sociétés qui contreviennent, à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies, et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- Exclusion des sociétés avec un chiffre d'affaires supérieur à 10% dans les activités controversées comme l'alcool, le tabac, l'armement, les jeux d'argent, la pornographie,
- Exclusion des sociétés présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité. Concernant l'analyse des pratiques ESG des sociétés, la méthode de sélection des titres est réalisée par une équipe d'analystes dédiés, sur la base des critères suivants (non exhaustifs) :

- sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO² et intensité énergétique ;

- sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves ;

- sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, liberté de la presse.

La SICAV investit au moins 90% de son actif net dans des émetteurs ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion.

A la suite de cette analyse, la SICAV applique l'approche en « amélioration de note » selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice composite 50% MSCI WORLD NR (EUR) + 50% FTSE Environmental Opportunities All-Shares RI exprimés en euro, après élimination d'au moins 20% des valeurs les moins bien notées de cet indice.

La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de son indicateur. Pour autant, elle s'assurera que l'indice composite retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG de la SICAV.

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale, y compris dépôt de résolutions...).

Stratégie ISR concernant les OPC :

Le gestionnaire de la SICAV sélectionne les OPC internes appliquant des filtres ISR et des instruments financiers à terme que ce soit à titre d'exposition ou d'investissement eux aussi ISR.

Le gestionnaire a établi une liste d'OPC sous-jacents répondant à des critères ISR.

L'équipe de gestion sélectionne :

- des OPC appliquant des filtres ISR et adoptant une approche *Best-in-Class* qui vise à investir dans les entreprises présentant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur. Elle investit de manière systématique dans des OPC ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs de la catégorie significativement engageante de la position-recommandation AMF DOC-2020-03, à savoir par exemple :
 - une réduction de 20% de leur univers d'investissement ; ou
 - une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ;
 - un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net de l'OPC.
- des OPC ISR avec une approche thématique qui vise à investir dans les entreprises apportant des solutions aux enjeux environnementaux (changement climatique, gestion de l'eau traitement des déchets..) ou sociaux (accès à la santé, accès à l'éducation...) de nos sociétés et qui respectent un minimum de standards ESG, notamment le respect du pacte mondial des Nations unies.

La méthodologie ISR appliquée par ces OPC est la suivante : une équipe de spécialistes ISR détermine un univers d'OPC sous-jacents correspondant aux stratégies retenues (*Best-in-Class* ou thématique ISR) à partir d'indicateurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) définis en interne. Le gérant des OPC applique ensuite son modèle d'analyse fondamentale et financière et effectue la sélection des titres à investir au sein des OPC.

Les sous-jacents des instruments financiers à terme sont sélectionnés par la société de gestion et respectent les critères ISR tels que définis par l'équipe dédiée d'analystes ISR.

Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière :

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du prospectus de la SICAV.

Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes. Contrairement à d'autres approches nous sélectionnons les meilleures entreprises de chaque secteur.

La société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques liés à l'investissement durable. Toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que, la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Compensation de l'empreinte carbone :

La mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent d'émission de CO₂) par une entreprise peut être effectuée en distinguant trois sous-ensembles (« Scopes »). Le Scope 1 concerne les émissions directes des entreprises (telles que par exemple la consommation de fuel). Le Scope 2 concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple la consommation de fuel du fournisseur d'électricité). Le Scope 3 concerne les émissions indirectes dues à l'usage des produits vendus (telle que par exemple la consommation de fuel par le fournisseur d'électricité du client du fait de l'usage du produit). En l'état actuel des données disponibles, les émissions de CO₂ liées au Scope 3 sont d'un accès difficile et incomplet, et ne peuvent qu'être estimées. Le Scope 3 ne sera donc pas pris en compte dans le cadre de la compensation de l'empreinte carbone de la SICAV.

L'estimation de l'empreinte carbone de la SICAV sera basée sur les actions constituant le portefeuille sous-jacent pour chaque valeur liquidative.

L'estimation de l'empreinte carbone de la SICAV sera calculée trimestriellement comme étant la moyenne pondérée de chaque action à l'actif multipliée par son niveau d'empreinte carbone associé.

La source des données sur lesquelles se base le calcul de l'empreinte carbone est notamment la société Trucost (www.trucost.com) ou la société Carbone 4 (www.carbone4.com).

Des éléments d'information complémentaire sur l'empreinte carbone des fonds sont disponibles sur le site internet de la société de gestion ou à partir du lien suivant : <https://www.bnpparibas-am.fr/intermediaire-conseiller/bnp-paribas-asset-management/empreinte-carbone/>.

La compensation de l'empreinte carbone de la SICAV est effectuée grâce à l'utilisation de « VER » (Verified Emission Reduction). La société de gestion effectue un calcul de l'empreinte carbone (scope 1 et 2) tenant compte de la composition du portefeuille de la SICAV afin de déterminer le montant de VERs nécessaire pour compenser l'émission carbone.

Le Protocole de Kyoto adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005 avait fixé une contrainte de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les pays l'ayant ratifié. Afin de se conformer à leurs objectifs, les pays signataires avaient différents moyens d'action : réduire leurs émissions, acheter des quotas d'émissions de GES ou acheter des crédits carbones générés par des projets de compensation carbone.

Le Protocole de Kyoto a institué deux mécanismes de compensation, le Mécanisme de Développement Propre (MDP) et la Mise en Œuvre Conjointe (MOC) au sein desquels sont générés des crédits carbones définis par le Protocole de Kyoto comme étant des unités de réduction d'émission certifiées (CER/ERU).

Parallèlement au marché de la compensation institué par le Protocole de Kyoto, un marché volontaire s'est développé : les crédits carbone échangés sur ce marché volontaire sont des unités de réductions d'émissions vérifiées qui correspondent à des crédits carbone générés par un projet ayant un impact positif en matière de réduction d'émission de CO₂ suivant un standard de marché volontaire.

Le projet sous-jacent des VER utilisés par la société de gestion pour compenser l'empreinte carbone de la SICAV sera un projet bénéficiant de l'accréditation REDD+ (Reducing Emissions from Deforestation and forest Degradation). REDD + est un programme des Nations Unies visant à réduire les émissions de carbone émanant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement. En conférant une valeur monétaire au carbone stocké par les arbres, le mécanisme REDD+ apporte une incitation aux pays en développement à mettre en œuvre des politiques de lutte contre la déforestation, d'accroissement des ressources forestières et de gestion durable des forêts (<http://www.un-redd.org/how-we-work>).

Le projet choisi est le projet Kasigau REDD + de Wildlife Works. Il protège plus de 250 000 hectares de forêts kényanes très menacées, sécurisant l'ensemble du couloir de migration entre les parcs nationaux de Tsavo Est et de Tsavo West et apporte les avantages du financement carbone à plus de 100 000 personnes. Le détail du projet est disponible sur le site internet de ce dernier (<http://www.wildlifeworks.com/kenya>).

La société de gestion se réserve la possibilité de pouvoir recourir à d'autres projets sous-jacents de VER bénéficiant d'un label encadrant la comptabilisation, le suivi et la vérification du projet et décerné par une entité reconnue en la matière.

Tous les trois mois, la société de gestion allouera une partie des frais de gestion qu'elle perçoit au service de compensation de l'empreinte carbone de la SICAV ainsi calculés et provisionnés durant la période écoulée. Dans le cadre de ce service et en fonction du montant déterminé, tous les VERs acquis seront annulés, matérialisant ainsi la compensation.

La compensation de l'empreinte carbone de la SICAV peut être considérée comme partielle dans la mesure où (i) la société de gestion ne prend pas en compte le scope 3 dans le cadre du calcul des émissions de carbone et où (ii) la compensation carbone intervient dans la limite de 0,20% maximum de l'actif net de la SICAV.

2) Actifs de la SICAV (hors dérivés intégrés) :

- Actions :

Le portefeuille de la SICAV est composé, à hauteur de 75% minimum de son actif net, d'actions et autres titres pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de sociétés ayant leur siège social dans un des pays composant l'indice de référence.

La SICAV peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres de sociétés de pays émergents.

Dans ce cadre, le portefeuille de la SICAV comprend des actions de sociétés de petite, de moyenne et de grande capitalisation, issues de tous secteurs d'activité.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

La SICAV peut également être investie, en fonction des conditions de marché et/ou dans l'attente d'une opportunité d'investissement en actions, en titres de créances négociables et autres instruments du marché monétaire pouvant représenter jusqu'à 25% de l'actif net de la SICAV tels que les bons du Trésor à taux fixe (BTF), bons du Trésor à intérêt annuel (BTAN).

- Parts ou actions d'OPC (OPCVM et FIA) ou de fonds d'investissement étrangers :

La SICAV peut détenir des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA français et/ou d'OPCVM européens dans le cadre de la gestion de ses liquidités.

L'investissement en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA est limité à hauteur de 10% maximum de l'actif net de la SICAV.

La SICAV a la possibilité d'investir dans des OPCVM ou des FIA gérés par la société de gestion.

3) Instruments dérivés :

La SICAV peut procéder à des opérations portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré, afin de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux, le risque actions et/ou couvrir le risque de change :

A titre d'exposition, la SICAV peut utiliser :

- des options et futures sur taux d'intérêt dans le cadre de l'exposition du portefeuille aux variations des taux d'intérêt et dans le respect des limites de sensibilité de la SICAV,
- la SICAV peut également avoir recours à des options et des contrats à terme sur indices actions afin de permettre un ajustement rapide de l'exposition du portefeuille pour faire face à une souscription ou à un rachat et ainsi maintenir une exposition inchangée, sans que cette utilisation n'entraîne de surexposition aux marchés.

A titre de couverture, la SICAV peut utiliser :

- des options et futures sur taux d'intérêt (couverture du risque de taux) ;
- des options et des contrats à terme sur indices actions afin de réduire l'exposition du portefeuille au risque actions ;
- des options de change, swaps de devise et change à terme (couverture du risque de change des devises autres que l'euro, en particulier via des Forex futures).

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Les opérations de couverture et d'exposition sont réalisées dans la limite de 100% de l'actif net de la SICAV.

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

4) Titres intégrant des dérivés :

La SICAV peut investir en bons et droits dans la limite de 10% maximum de son actif net.

5) Dépôts :

La SICAV peut avoir recours à des dépôts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie et de gérer les différentes dates de valeur des souscriptions/rachats. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Les opérations de dépôt n'excéderont pas 10% de l'actif net de la SICAV.

6) Emprunts d'espèces :

La SICAV peut avoir recours à des emprunts d'espèce, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie et de gérer les différentes dates de valeur des souscriptions/rachats. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Possibilité d'emprunt maximum de 10%.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

La SICAV peut procéder à des opérations de pension livrée, et avoir notamment recours aux opérations de prise en pension quotidienne, notamment sur des papiers d'Etat de la zone euro, notés AAA (Standard & Poor's), et sur des titres d'Etat français dans la limite de 100% de l'actif net.

Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique Frais et Commissions.

8) Informations relatives aux garanties financières de la SICAV :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
<i>(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.</i>
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Profil de risque :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion, ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie en capital ou en performance.

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au titre d'un investissement dans la SICAV sont les suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à la SICAV repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions :

Le risque fondamental associé à un portefeuille d'actions vient du fait que les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net de la SICAV et avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative. La valeur des actions peut fluctuer également en réaction à l'évolution globale d'un secteur d'activité. La SICAV peut être exposée sur les petites et moyennes capitalisations où le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

La SICAV investit en actions ou en valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que la devise de référence de la SICAV (telles que la livre sterling, le franc suisse, la couronne suédoise, la couronne norvégienne, la couronne danoise, le dollar US, le yen ...). Les fluctuations des taux de change des devises étrangères affectent la valeur des actions détenues par la SICAV et de ce fait, entraînent une baisse de sa valeur liquidative.

Le risque de change pourra aller jusqu'à 100% de l'actif net.

Risque de taux d'intérêt :

L'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements de la SICAV, et de ce fait, de la valeur liquidative de la SICAV. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances relativement longues que pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances plus courtes.

Risque relatif aux marchés émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Le risque relatif aux marchés émergents ne dépassera pas 10% de l'actif net de la SICAV.

Risque de contrepartie :

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de conflits d'intérêts potentiels :

Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres au cours desquelles la SICAV a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion de la SICAV.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties :

L'actionnaire peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de la SICAV pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risques liés à la mesure de l'empreinte carbone :

La compensation de l'empreinte carbone de la SICAV sera effectuée sur la base d'une empreinte carbone estimée à chaque valeur liquidative. Il existe donc un risque d'erreur dans l'estimation de l'empreinte carbone.

Risques liés au projet sous-jacent des VERs :

L'attention des porteurs de part est attirée sur le fait qu'il existe un risque d'annulation des VERs en cas d'événements exceptionnels (erreurs, fraude, risque politique etc.) affectant les projets à l'origine de l'émission des VER.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque lié à la prise en compte de critères ESG :

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité au niveau européen peut entraîner des approches différentes de la part des sociétés de gestion lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères ESG et de durabilité, la société de gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance de la SICAV peut parfois être meilleure ou moins bonne que la performance d'OPC dont la stratégie est similaire.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

La SICAV s'adresse à :

Tous souscripteurs. Cette SICAV a été spécifiquement constituée pour servir de support financier à l'adhésion aux contrats d'assurance sur la vie, libellés en unités de compte, souscrits par l'Association AGIPI auprès des sociétés d'assurance sur la vie du groupe AXA. Elle s'affiche à cette fin comme ouverte à tous souscripteurs.

Le profil de risque de la SICAV est destiné à des investisseurs souhaitant s'exposer au marché des actions mondiales dans le cadre d'une gestion « ISR ».

La durée de placement minimum recommandée de la SICAV est supérieure à 8 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses projets financiers mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Le gestionnaire financier n'est pas enregistré en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les actions de la SICAV ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine ("Internal Revenue Service").

La SICAV, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la SICAV peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses actionnaires à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la SICAV de fournir ces informations afin de permettre à la SICAV de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : capitalisation. La SICAV a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La SICAV a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution :

Capitalisation.

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION :

L'action présente les caractéristiques suivantes :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
FR0010500603	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100 euros	Décimalisation : 1/100 ^{ème} d'action	Tous souscripteurs. SICAV spécifiquement destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie du groupe AXA libellés en unités de compte, souscrits par l'Association AGIPI.

Le gestionnaire financier garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires de la SICAV, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par le gestionnaire financier. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur la SICAV sont identiques pour l'ensemble des actionnaires de la SICAV.

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : Jour d'établissement de la VL			J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation jusqu'à 11h des ordres de souscription (1)	Centralisation jusqu'à 11h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'établissement en charge de la centralisation des demandes de souscription et rachats est BNP Paribas Securities Services.

La valeur liquidative d'origine est fixée à 100 euros.

Les actions peuvent être divisées en centièmes.

Suivi de la liquidité :

Le gestionnaire financier utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour la SICAV. Il s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. Le gestionnaire financier s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commission de souscription et de rachat maximum :

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au gestionnaire financier par délégation, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE A LA SICAV	Valeur liquidative × nombre d'actions	- 5% systématiquement appliqués à chaque souscription. - Exonération du paiement de cette commission dans le cadre des contrats d'assurance vie souscrits par l'AGIPI auprès d'AXA
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A LA SICAV	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A LA SICAV	Valeur liquidative × nombre d'actions	- 5% systématiquement appliqués à chaque rachat. - Exonération du paiement de cette commission dans le cadre des contrats d'assurance vie souscrits par l'AGIPI auprès d'AXA
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A LA SICAV	/	Néant

Frais facturés à la SICAV :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes au gestionnaire financier par délégation et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés à la SICAV peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent le gestionnaire financier par délégation dès lors que la SICAV a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

FRAIS FACTURES A LA SICAV	ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE	Actif net	1,95% TTC maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES AU GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION	Actif net hors OPC	0,25% TTC maximum
<p>COMMISSIONS DE MOUVEMENT Prestataires percevant des commissions de mouvement : gestionnaire financier par délégation</p>	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Forfaits Actions, obligations et TCN : - Euroclear France : 5 EUR - Zone Euro : de 16 à 20 EUR - Autres pays : 27 EUR</p> <p>Parts/actions OPCVM ou de FIA : - de 4 à 100 EUR</p> <p>Pensions : - de 5 à 27 EUR</p> <p>Produits dérivés (par contrat): - Options OTC : 90 EUR - Swap standard (taux, devis change...) : de 45 à 60 EUR - Swap complexe (CDS, Equity swap...) : de 60 à 110 EUR</p>
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Actif net	Néant

La société de gestion utilise une partie des frais de gestion financière afin de compenser l'empreinte carbone de la SICAV.

Ces frais de compensation de l'empreinte carbone ont vocation à couvrir les coûts liés au service de compensation de l'empreinte carbone. Ils représenteront au maximum 0,20% de l'actif net de la SICAV dont 0,03% maximum au titre du service de compensation carbone et 0,17% maximum au titre de l'acquisition des VER.

Tous les trois mois, la société de gestion demandera à un intermédiaire d'effectuer la compensation de l'empreinte carbone de la SICAV auprès du teneur de registre central Markit qui délivre une confirmation et un certificat de compensation des émissions de carbone. Afin de lutter contre le risque de fraude et les doubles comptages, chaque VER a un numéro de série unique. Le registre central peut être consulté publiquement, en ligne, afin de vérifier la propriété des VER.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par la SICAV. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés à la SICAV, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par le gestionnaire financier.

Le gestionnaire financier ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats d'actions de la SICAV peuvent être effectués chez BNP Paribas Securities Services.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES, COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :

Le prospectus, le document d'informations clés pour l'investisseur de la SICAV ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09.

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication - TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09
Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n°2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV applique les ratios réglementaires définis par le Code monétaire et financier, consultable sur le site « www.legifrance.gouv.fr. »

Les instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés dans le chapitre II.2 "dispositions particulières" du prospectus.

V- RISQUE GLOBAL

Le risque global de la SICAV est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

La SICAV se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêt des comptes selon les méthodes suivantes :

Valeurs mobilières

Les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour)

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la

responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation.

- les O.P.C. : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

- les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

Instruments financiers à terme et conditionnels

- Futures : cours de compensation du jour.
- L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et éventuellement, du cours de change.
- Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.
- L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.
- Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

Date de publication du prospectus : 31 mai 2021
--

AGIPI MONDE DURABLE
Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris
499 819 555 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE DE LA SOCIETE**

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles que le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II-Titre II- Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II –Titre I – Chapitre IV – Section II – Sous-section II), les textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut procéder à la création de catégories d'actions, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiment(s). Dans ce cas, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'actions représentatives des actifs de la SICAV qui sont attribués.

Par exception au principe d'autonomie financière des compartiments posé par l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration peut décider que les compartiments sont financièrement solidaires.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination **AGIPI MONDE DURABLE**

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - VARIATIONS DU CAPITAL CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8.000.000 d'euros divisé en 80.000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par 8.000.000 d'euros en versement en numéraire.

Dans le cas où la SICAV est une SICAV à compartiment, chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts, applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs du compartiment.

Dans le cas où la SICAV détient plusieurs catégories d'actions, les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être divisées ou regroupées sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, dix - millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires (et des porteurs) sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 424-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Le Conseil d'administration peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative. Si la SICAV est nourricière, le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte de la valeur liquidative du maître.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative.

En application de l'article L 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte tenu selon le cas par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titre détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu en application de l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres et de dix-huit membres au plus nommés par l'Assemblée générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre d'Administrateur restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil, peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lors que le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 16 – Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée excède celle de son mandat d'Administrateur, un Président du Conseil d'administration qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président organise et dirige les travaux de Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un Vice-Président et peut choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Sous réserve des conventions internationales, le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, l'Administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie les fonctions du Président, le Directeur général ainsi que les deux tiers au moins des Administrateurs doivent être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration prendront fin de plein droit à l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans.

Article 17 – Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société en veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenue de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut décider la création d'un comité consultatif chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à son examen. Il fixe la composition et les attributions du comité qui exerce son activité sous sa responsabilité. Il fixe également la rémunération ou éventuellement les remboursements de frais des membres du comité consultatif.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération et les remboursements des frais du Président et du Directeur général, ainsi qu'éventuellement, ceux des mandataires spéciaux et du Secrétaire du Conseil.

Article 20 – Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblée d'actionnaire ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, avec le titre de Directeur général délégué, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général. Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs (personne physique ou morale).

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

En cas de démission ou d'un décès d'un Censeur, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des Censeurs est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Censeur.

Ce mandat de Censeur est renouvelable. Il est incompatible avec celui d'Administrateur ou de Commissaire de la société.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 21 – Allocations et rémunération du Conseil d'Administration (ou des Censeurs)

Le Conseil d'administration (et les Censeurs) peut recevoir en rémunération de son activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant déterminé par l'Assemblée générale ordinaire et demeure jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV ou du délégataire de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV ou le délégataire de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le Conseil d'administration ou le délégataire de la gestion financière, administrative et comptable lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nominations - Pouvoirs - Rémunérations

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV (ou le cas échéant un compartiment), est nourricière (ou nourricier):

- le Commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- ou quand il est Commissaire aux comptes de la SICAV nourricière (ou du compartiment nourricier) et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peut-être désigné dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a aucun caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale ou l'organe compétent.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées Générales

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée générale annuelle qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par un mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai

au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire au deuxième jour ouvré avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de juin et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comptable a compris toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de juin 2008.

Article 27 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICA peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;
- la distribution et/ou la capitalisation : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont figurées dans le prospectus.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-24-45- du Code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.